

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Type de demande :	Déclaration préalable	N° DP 049 244 23 H0283 AR_URBA_2026_248
Déposée le :	16/06/2023	
Par :	Monsieur MOYON Paul	Zonage : UA
Demeurant à :	12 Rue Jacques Cathelineau SAINT FLORENT LE VIEIL 49410 MAUGES-SUR-LOIRE	
Nature des travaux :	installation d'une marquise	
Sur un terrain sis :	5821 Rue Jacques Cathelineau SAINT FLORENT LE VIEIL 49410 MAUGES SUR LOIRE	
Référence(s) cadastrale(s) :	244 276 AA 128	

Le Maire de MAUGES SUR LOIRE

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 424-21 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé et ses évolutions ;

Vu la Déclaration Préalable n° DP 049 244 23 H0283, ayant fait l'objet d'une non-opposition en date du 22/07/2023 ;

VU la demande de prorogation en date du 07/04/2026 ;

VU le projet inchangé par rapport à la demande de Déclaration préalable en date du 16/06/2023 ;

CONSIDERANT QUE les règles d'urbanisme applicables à la déclaration préalable initiale n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard ;

VU l'arrêté municipal de Mauges-sur-Loire n°2026-0133 accordant délégation de signature à Madame Nadège MOREAU, Adjointe de droit en charge de l'urbanisme de Mauges-sur-Loire, pour tous les documents relatifs à l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation de Déclaration préalable susvisée est **ACCORDEE**.

Article 2 : La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale pour une durée d'un an.

MAUGES SUR LOIRE, le 16/04/2026
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint de droit en charge de l'urbanisme.
Nadège MOREAU.



Notifié le : 16/04/26

Transmis à la sous-Préfecture le : 16/04/26

Affiché en Mairie le : 16/04/26

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 16/06/23

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours :

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai d'un mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

La décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme), en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être introduit à l'encontre de la décision auprès de l'autorité compétente.

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, la légalité de la décision peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément aux articles R.424-17 à R. 424-20 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.